

RÈGLEMENT NUMÉRO 406-23-D

RÈGLEMENT NUMÉRO 406-23-D MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 314-14 VISANT LA LIMITATION DU NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR DE L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 314-14 est entré en vigueur le 3 septembre 2014 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées au Règlement provincial sur les établissements d'hébergement touristique aux cours des dernières années ainsi que l'adoption récente de la nouvelle Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01) qui est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2022, ont eu pour effet d'apporter des changements majeurs en ce qui concerne la location à court terme des résidences;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications législatives ont notamment eu pour effet d'introduire une nouvelle catégorie d'hébergement touristique nommée « *Établissement de résidence principale* »;

CONSIDÉRANT QU'un tel établissement se distingue d'une résidence de tourisme par le fait qu'il doit être opéré à l'intérieur du domicile principal de la personne physique qui l'exploite;

CONSIDÉRANT QUE le conseil estime qu'il y a lieu d'ajouter certaines dispositions afin d'encadrer le nombre d'établissements de résidence principale pour de l'hébergement de courte durée sur le territoire de Lac-Sergent;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de profiter de cette modification au règlement de zonage pour actualiser les références à la législation provinciale et arrimer certaines modalités en fonction de celle-ci;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet de règlement 406-23 a été adopté lors de la séance ordinaire du 16 janvier 2023, et que les copies de celui-ci ont été mises à la disposition du public suivant son adoption;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a également été donné lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation publique a été tenue et que des commentaires ont été partagés avec le conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'un second projet de règlement 406-23 a été adopté avec changements lors de la séance du 20 février 2023, et que des copies de celui-ci ont également été mises à la disposition du public suivant son adoption;

CONSIDÉRANT l'avis public adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum portant sur le second projet de règlement 406-23;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande d'approbation référendaire n'a été reçue à la suite de la publication de l'avis public le 28 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE chacune des dispositions ayant pour effet de contingenter l'exploitation d'un établissement de résidence principale à l'intérieur d'un groupe de zones doit faire l'objet d'un règlement distinct;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE il est
PROPOSÉ par Jean Leclerc, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents, incluant le maire
par la résolution **23-04-079**

QUE ce conseil adopte le règlement numéro 406-23-D *règlement modifiant le règlement de zonage numéro 314-14 visant la limitation du nombre d'établissements de résidence principale pour de l'hébergement touristique* et qu'il soit ordonné ce qui suit :

Article 1 : **TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 406-23-D modifiant le règlement de zonage numéro 314-14 et le règlement 390-21 visant la limitation du nombre d'établissements de résidence principale pour de l'hébergement touristique* ».

Article 2 : **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : **ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

3.1 Le chapitre 15 du règlement de zonage est modifié par l'ajout d'un article 15.12.1 prescrivant des règles de contingentement applicables aux établissements de résidence principale se lisant comme suit :

15.12.1 *Règles de contingentement applicables aux établissements de résidence principale*

Un seul établissement de résidence principale est autorisé à l'intérieur de chacun des groupes de zones énumérés ci-dessous :

d) 21-H, 22-H & 25-H

Article 4 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À LAC-SERGENT, ce 17^e jour du mois d'avril 2023.

Yves Bédard	Vincent Rolland
Maire	Directeur général et greffier

Avis de motion donné le :	16 janvier 2023
Projet de règlement adopté le :	16 janvier 2023
Assemblée de consultation écrite tenue du :	20 février 2023
Second projet de règlement adopté le :	20 février 2023
Approbation par les personnes habiles à voter le :	08 mars 2023
Règlement adopté le :	17 avril 2023
Approbation par la MRC de Portneuf le :	21 juin 2023
Délivrance du certificat de conformité par la MRC de Portneuf le :	22 juin 2023
Entrée en vigueur le :	25 juin 2023
Publication le :	25 juin 2023